I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/77 DU CONSEIL

du 8 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1794/76 dérogeant au règlement (CEE) n° 155/71 relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 19 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4) et le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (5), prévoient que les prélèvements à l'importation sont fixés par voie d'adjudication lorsque certaines conditions sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1794/76 (6), déroge, en cas d'application de la procédure d'adjudication visée à l'article 2 des règlements (CEE) n° 601/76, et n° 602/76, à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (7) ;

considérant que les règlements (CEE) n° 601/76 et n° 602/76 ont été remplacés par les règlements (CEE) n° 2843/76 (8) et n° 2844/76 (9) ; qu'il y a lieu en conséquence de faire référence à ces derniers règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1794/76, la référence aux règlements (CEE) n° 601/76 et n° 602/76 est remplacée par celle aux règlements (CEE) n° 2843/76 et n° 2844/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1977.

Par le Conseil

Le président

Anthony CROSLAND

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 72 du 28. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 72 du 28. 3. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 3.
(7) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(8) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.
(9) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.